



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

F

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

SIXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 5-9 octobre 2015

**Rapport sur l'autonomie fonctionnelle du Traité international
dans le cadre de la FAO**

Résumé

Le présent document fait le point sur les faits survenus depuis la cinquième session de l'Organe directeur, concernant l'examen des organes relevant de l'Article XIV par les organes directeurs de la FAO et les autres questions pertinentes en rapport avec le Traité international, et il rend compte des décisions et des indications du Bureau de la sixième session.

Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à prendre acte des faits nouveaux pertinents et à déléguer au Président de la septième session le soin d'assurer le suivi et d'examiner avec le Directeur général et l'équipe de direction de la FAO les éventuelles questions et lacunes à combler pour poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à renforcer l'autonomie fonctionnelle et opérationnelle du Traité durant l'exercice biennal 2016-2017.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

I. INTRODUCTION

1. À sa cinquième session, l'Organe directeur a demandé au Bureau de la sixième session, dans la Résolution 12/2013 sur les Questions intéressant le Traité et découlant de la réforme de la FAO, de «*faciliter les contacts avec la Direction de la FAO en vue de la reconnaissance de l'autonomie fonctionnelle du Traité, selon les critères déjà recensés par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques et les autres organes directeurs de l'Organisation*»; et de «*continuer à examiner la liste des besoins fonctionnels du Traité dressée par les membres de cet organe et de la communiquer à l'Organe directeur pour examen et adoption à sa sixième session*».

2. Le présent document fait le point sur les faits survenus depuis la cinquième session de l'Organe directeur, concernant l'examen des organes relevant de l'Article XIV par les organes directeurs de la FAO et les autres questions pertinentes en rapport avec le Traité international, et il rend compte des décisions et des indications du Bureau de la sixième session.

II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA CINQUIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Examen indépendant des réformes de la gouvernance liées au Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI)

3. En 2014, le Bureau de l'évaluation (OED) de la FAO a effectué un Examen indépendant des réformes de la gouvernance liées au Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI).

4. Le PAI, approuvé par la Conférence à sa trente-cinquième session (extraordinaire) en 2008, contenait 76 actions visant à réformer les mécanismes de gouvernance de la FAO. Les actions 2.68 et 2.69 du PAI portaient sur des questions intéressant les organes statutaires de la FAO, et plus particulièrement les organes relevant de l'Article XIV.

Ces actions sont les suivantes:

2.68 Les conférences des parties à des traités, conventions et accords, tels que le Codex et la CIPV (incorporés au titre des statuts de la FAO), pourront porter des questions à l'attention du Conseil et de la Conférence par l'intermédiaire du Comité technique compétent (modification des Textes fondamentaux).

2.69 Réaliser une étude en vue d'apporter les modifications nécessaires pour permettre aux organes statutaires qui le souhaitent d'exercer une autorité financière et administrative et de mobiliser des financements supplémentaires auprès de leurs membres, tout en demeurant dans le cadre de la FAO et en continuant à lui adresser des rapports.

5. Dans le cadre de l'examen, un questionnaire centré sur les actions 2.68 et 2.69 du PAI a été envoyé aux organes statutaires compétents, notamment à l'Organe directeur du Traité international. Sur la base des informations recueillies auprès des parties prenantes pertinentes, un projet de rapport a été établi et présenté fin 2014 aux réunions des organes directeurs de la FAO, notamment à la réunion conjointe du Comité du programme (cent seizième session), et du Comité financier (cent cinquante-sixième session), tenue en novembre 2014, et à la cent cinquantième session du Conseil, en décembre 2014.¹

6. Dans ses conclusions et propositions relatives aux organes statutaires, le projet de rapport indique «*des progrès limités ont été faits pour leur (les organes statutaires) donner plus d'autonomie opérationnelle et plus de pouvoir décisionnel sur les questions administratives et*

¹ <http://www.fao.org/3/a-ml749e.pdf>, pages 41-43

financières, ce qui peut être dû à un défaut de communication entre les Secrétaires et les Sous-Directeurs généraux concernés». On lit également «la conclusion de conventions et d'accords dans des domaines qui concourent aux objectifs des Membres et aux objectifs stratégiques de la FAO nécessite un environnement favorable et que, de cette façon, les activités de l'Organisation au niveau mondial seraient mises en valeur.»

7. À sa cent cinquante et unième session, en mars 2015, Le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport final sur l'Examen indépendant; il a demandé à la Direction, conformément à ses recommandations précédentes, d'étudier ces questions dans les meilleurs délais et de faire rapport de temps à autre à ce sujet. La suggestion faite par le Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'évaluation des réformes de la gouvernance de la FAO réaffirmait que *«Des progrès supplémentaires sur un certain nombre de points [concernant les organes relevant de l'Article XIV] permettraient aux organes relevant de l'Article XIV de contribuer davantage aux buts et objectifs stratégiques de la FAO, ce qui améliorerait par voie de conséquence les résultats des activités de l'Organisation.»*²

8. Au cours de l'exercice biennal actuel, le Secrétariat du Traité international a été hébergé au Bureau du Sous-Directeur général chargé du Département de l'agriculture et de la protection des consommateurs de la FAO. Ce bureau a renforcé de façon proactive et constante la communication avec le Secrétariat du Traité international et avec d'autres secrétariats, et établi un cadre de travail porteur tenant compte des besoins fonctionnels du Traité international.

Examen des procédures régissant la création et la suppression d'organes statutaires – Application de la Résolution 13/97 de la Conférence

9. À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, tenue en octobre 2014, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a examiné un document intitulé *«Examen des procédures régissant la création et la suppression d'organes statutaires – Application de la Résolution 13/97 de la Conférence»*³.

10. Tout en prenant note de la nature différente des organes statutaires existants et en appréciant la complexité de la question à l'examen, le CQCJ a confirmé que la Résolution 13/97 de la Conférence restait applicable et pertinente, compte tenu de la nécessité de rationaliser les organes statutaires existants, d'éviter la prolifération d'organes statutaires et d'obtenir des gains d'efficacité.

11. Le CQCJ a recommandé que le projet de résolution de la Conférence intitulé *«Examen des organes statutaires de la FAO»*⁴ soit transmis au Conseil et, ultérieurement, à la Conférence, pour approbation. Le CQCJ a en outre décidé de recommander que cette résolution, ainsi que la résolution 13/97 de la Conférence, soient incorporées dans le Volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation⁵, étant donné l'importance de cette question.

12. À sa cent cinquantième session en décembre 2014, le Conseil a approuvé le Rapport de la quatre-vingt-dix-neuvième session du CQCJ, en particulier le projet de résolution de la Conférence, qu'il a décidé de transmettre à la Conférence pour approbation; il a en outre recommandé que ladite résolution, ainsi que la résolution 13/97 de la Conférence, soient incorporées au Volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation.

² <http://www.fao.org/3/a-mm732rev1f.pdf>

³ <http://www.fao.org/3/a-ml631f.pdf>

⁴ <http://www.fao.org/3/a-ml808f.pdf>, Annexes 3 (pages 26-27)

⁵ <http://www.fao.org/docrep/meeting/022/K8024f.pdf#page=64>, *Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif (pages 177-194).*

Directives de la FAO en matière de communication

13. Pour renforcer l'identité institutionnelle de la FAO, le Bureau de la communication de l'Organisation (OCC) a entrepris en 2014 d'élaborer des directives institutionnelles en matière de communication, à savoir la *Politique et les directives relatives au logotype de la FAO* (sur l'utilisation du logo dans les différents moyens de communication – publications, site internet, cartes de visite) et la *Politique et les directives relatives à FAO.org* (sur le site internet). Les projets de directives ont été mis en circulation au sein de l'Organisation, pour examen et observations. Le Secrétariat du Traité a fourni les contributions nécessaires pour les deux projets de directives, afin qu'il soit tenu compte, lors de leur rédaction et de leur application, de la plus grande autonomie fonctionnelle et des pouvoirs accrus du Traité international, qui ont été reconnus par les organes directeurs compétents de la FAO.

Relations avec les donateurs et mobilisation de ressources

14. La Stratégie de mobilisation et de gestion des ressources de la FAO vise à guider et à aligner sur le Cadre stratégique de l'Organisation les efforts de mobilisation des ressources, de manière coordonnée et harmonisée, et à garantir une gestion rigoureuse des contacts avec les partenaires fournisseurs de ressources.

15. Étant donné que les parties contractantes contribuent sur une base volontaire à tous les fonds du Traité, le secrétariat est obligé de déployer d'importants efforts pour se conformer aux recommandations de l'Organe directeur et mobiliser les fonds nécessaires à la bonne mise en œuvre du Traité. Il est indispensable de maintenir en permanence des contacts et des consultations avec les donateurs pour parvenir à mobiliser des ressources, en particulier compte tenu des difficultés économiques actuelles, qui font que de nombreux donateurs sont plus réticents à fournir des fonds.

16. Il ressort également de l'examen du Système multilatéral du Traité, conduit durant l'exercice biennal 2014-2015 par le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral que, si l'on veut maintenir et renforcer la crédibilité des systèmes du Traité, il faudrait injecter des capitaux importants dans le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages afin qu'il puisse mener à bien son quatrième cycle de projets. C'est pourquoi l'Organe directeur a décidé d'affecter d'importantes capacités et activités du secrétariat à la mobilisation des ressources, notamment dans le tableau des effectifs de base du Secrétariat et de les financer.

17. Dans le contexte de la mobilisation de ressources, l'Organe directeur «exhorte... le secteur privé et les fondations à accorder la priorité absolue au soutien apporté au Fonds pour le partage des avantages» et aux autres fonds du Traité. En 2013, la FAO a adopté sa Stratégie en matière de partenariats avec le secteur privé, qui prévoit que «*Les entités du secteur privé sont susceptibles de fournir des ressources humaines, logistiques, administratives et financières à l'appui d'activités spécifiques*» et établit une procédure de gestion du risque en trois étapes (présélection, examen, décision, suivi et établissement de rapport). Le Plan Stratégique pour la mise en œuvre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages prévoit des contributions financières significatives du secteur privé (11 pour cent), mentionnées dans les Règles de gestion financière du Traité.

Programme de mobilité géographique de la FAO

18. Depuis 2014, la FAO met au point un programme de mobilité géographique visant à permettre à l'Organisation de mieux planifier ses effectifs, d'accroître le partage des connaissances au sein de l'Organisation et d'offrir plus de possibilités d'enrichir son expérience et de mener une carrière. Le Programme de mobilité géographique de la FAO a été publié le 19 février 2015, en tant qu'annexe du bulletin 2015/07 du Directeur général. Le Bureau des ressources humaines a indiqué que jusqu'à nouvel ordre les membres du personnel recrutés au

titre de l'Article VI et de l'Article XIV ne devaient pas être pris en considération pour les réaffectations au titre de la mobilité géographique.

III. RÉFLEXIONS ET CONSEILS DU BUREAU DE LA SIXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

19. À la première réunion du Bureau de la sixième session, tenue en mars 2014, le point 6 de l'ordre du jour a été consacré à un examen des Questions intéressant le Traité et découlant de la réforme de la FAO et de l'examen des organes statutaires. Dans le Rapport de la réunion, le Bureau a pris acte du processus de réforme et de l'examen des organes statutaires en cours à la FAO, et de leurs implications pour l'efficacité opérationnelle du Traité et du Secrétariat de l'Organe directeur.

20. À cette réunion, le Bureau est convenu que le processus de réforme offrait une bonne occasion de renforcer l'efficacité opérationnelle et le rapport de coût-efficacité des services du Secrétariat, en rationalisant les procédures administratives, dans le cadre de la FAO.

21. Le Bureau a demandé au Président de la sixième session de l'Organe directeur de sensibiliser le Directeur général et l'équipe de direction de la FAO, à l'occasion de leurs entretiens, aux activités et aux besoins fonctionnels du Traité recensés dans la liste des besoins fonctionnels dressée par le Bureau et les comités du Traité au cours des exercices précédents et annexée au rapport de la réunion.

22. À la deuxième réunion du Bureau, en mars 2015, le Président de la Sixième session a rendu compte d'un certain nombre de questions administratives qu'il avait examinées avec le Directeur général le 6 octobre 2014; il a en outre indiqué qu'il avait envoyé une lettre au Directeur général pour le remercier d'avoir pris les dispositions nécessaires.

IV. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER

23. L'Organe directeur est invité à:

Prendre acte des faits nouveaux concernant l'autonomie fonctionnelle et opérationnelle du Traité international dans le cadre de la FAO.

Déléguer au Président de la septième session de l'Organe directeur, en concertation avec le Bureau, le soin d'assurer le suivi et d'examiner avec le Directeur général et avec l'équipe de direction de la FAO les éventuelles questions pertinentes et lacunes à combler pour mettre en œuvre les mesures visant à renforcer l'autonomie fonctionnelle et opérationnelle du Traité dans le cadre de la FAO.